

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE AUVERGNE

ZI Le Coquet
03260 Saint-Germain-des-Fossés

Références : 03-100
Code AIOT : 0005601306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement ARRIVE AUVERGNE implanté ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE AUVERGNE
- ZI Le Coquet B.P. 24 03260 Saint-Germain-des-Fossés
- Code AIOT : 0005601306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé Auvergne est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4079/03 du 19 novembre 2003 à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection ;
- situation administrative ;
- dispositions prises pour réduire les prélèvements d'eau notamment en cas de période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a une gestion sérieuse des suites d'inspection. Les efforts de réduction des prélèvements et de consommation d'eau sont à noter dans un contexte de normes d'hygiène nécessitant un volume d'eau minimum non réductible.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Point sur les niveaux d'activités classées
Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.

Constats : Le rapport de l'inspection du 19 mai 2022 demandait à l'exploitant de préciser les points suivants :

- le nombre de boucles de 70 kg d'ammoniac utilisé (classement à DC au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature ICPE concernant l'activité d'emploi d'ammoniac) ;
- la quantité de colle utilisée par jour semble largement inférieure à la quantité renseignée dans le tableau : 20kg/j au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE ;
- Par ailleurs, la société Arrivé Auvergne héberge sur son site une activité de distribution de carburant exploitée par la société AVILOG (prestataire de ramassage des volailles). La cuve d'alimentation de la station de distribution de carburants est une cuve aérienne double peau située dans un conteneur. L'activité de distribution est classée à déclaration.

Par courrier du 7 avril 2023, l'exploitant a répondu que :

- La quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 3 Skid x 98 kg soit 294 kg d'ammoniac au total ce qui classe cette activité au niveau DC au titre de la nomenclature des installations classées. La quantité totale est largement inférieure à celle de 450 kg figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2003 ;
 - La quantité de colle utilisée est inférieure à 10 kg/j (ordre de grandeur du flux confirmé durant l'inspection du 16 novembre 2023). L'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE relative à l'application de colle.
 - Le volume annuel de carburant distribué au niveau de la station interne est d'environ 200 m3. L'activité est donc classée à DC au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées. Cette activité n'est pas prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2003. Les évolutions d'activités classées au titre de la nomenclature des ICPE seront intégrées dans le permis d'exploitation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
- La non-conformité liée au constat n°2 du rapport de l'inspection du 19 mai 2022 est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : inspection programmée 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Le rapport de l'inspection du 19 mai 2022 demandait à l'exploitant de mettre en place un mode opératoire permettant à tout moment d'avoir accès à la vanne d'isolement du réseau eaux de pluie du site. Une consigne décrivant les modalités d'entretien préventif et la mise en fonctionnement de la vanne devait être rédigée.

Durant l'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection a constaté qu'un dispositif d'obturation sur l'exutoire final du réseau d'eau de pluie était présent. L'exploitant a confirmé faire un test une fois par an du dispositif d'obturation. Un mode opératoire a été rédigé. Néanmoins celui-ci mérite de refléter la réalité des modalités d'intervention (qui fait quoi, quand et comment) en cas de

déversement accidentel au niveau du dépotage de carburant ou de tous autres effluents pollués (eaux incendie par exemple). Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé oralement l'organisation interne mise en place pour intervenir : le service technique du site intervient dans tous les cas pendant les heures ouvrées. Hors heures ouvrées, un dispositif d'astreinte est en place. En cas de feu, un report de la détection se fait sur le téléphone de l'astreinte. La non-conformité liée au constat n°4 du rapport de l'inspection du 19 mai 2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Réservoir de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 6.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de stockage gasoil et GNR
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. [...] Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.
Constats : Le rapport de l'inspection du 19 mai 2022 demandait à l'exploitant de justifier à l'inspection le volume stocké de GNR et celui de gasoil ainsi que les caractéristiques de la cuve (simple peau ou double peau). Par courrier du 7 avril 2023, l'exploitant a répondu que le stockage aérien de carburants relié à une pompe de distribution est composé de 2 compartiments simple paroi respectivement de 40000 litres pour Le gasoil et 10000 litres pour le GNR, le tout inclus dans un container. La non-conformité liée au constat n°5 du rapport de l'inspection du 19 mai 2022 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire de chargement de carburants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 6.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de chargement de carburants
Prescription contrôlée : Les aires de déchargement de matières toxiques ou polluants sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation. [...]
Constats : Le rapport de l'inspection du 19 mai 2022 demandait à l'exploitant de justifier à l'inspection que l'aire de dépotage est étanche et aménagée de façon à récupérer les déversements accidentels de carburant et que le volume de rétention des déversements accidentels soit également justifié.

Par courrier du 7 avril 2023, l'exploitant a fourni le plan du site avec les réseaux d'eau pluviale ainsi qu'une photo de l'aire de dépotage en béton et l'aménagement de cette aire (regards et profilage diamant du dallage) permettant de collecter les écoulements vers le réseau et le séparateur d'hydrocarbures. Il a également précisé dans ce courrier que le volume de rétention des déversements accidentels est calculé en tenant compte de la section des tuyaux et du métrage des canalisations reliées au séparateur d'hydrocarbures soit une capacité > 53.07 m³, ce qui largement supérieur au volume de livraison d'un camion citerne (petite citerne). L'inspection a constaté in-situ le jour de l'inspection du 16 novembre 2023, l'étanchéité de l'aire de dépotage ainsi que les dispositifs permettant d'orienter les écoulements vers le réseau. La vanne d'arrêt en cas de déversement accidentel se situe également en aval du séparateur d'hydrocarbures. La non-conformité liée au constat n°6 du rapport de l'inspection du 19 mai 2022 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2003, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Evolution du plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification des périmètres et des plans d'épandage fait l'objet de la même procédure.
Constats : L'exploitant fait part de son souhait d'orienter une partie de la quantité de boues produites vers une unité de méthanisation exploitée par ENGIE BIOZ plutôt que vers l'épandage prévu par le plan d'épandage. L'unité de méthanisation exploitée par ENGIE BIOZ, située à Nassigny dans l'Allier, est en capacité de recevoir 2/3 des volumes des boues produites par Arrivé Auvergne soit 800 T/an environ. Cette Centrale Biométhane est . La société Arrivé Auvergne a contractualisé avec la société ENGIE BIOZ pour une durée de 3 ans. La vente des boues s'effectuera au départ de la station d'épuration du site. L'exploitant ne souhaite toutefois pas réduire la capacité théorique du plan d'épandage actuel qui est de 1100T. Un seul agriculteur sera impacté par la nouvelle filière de valorisation des boues envisagée. L'inspection indique qu'un porter à connaissance est appropriée pour informer officiellement madame le préfet des modifications opérationnelles que le projet engendre sur les installations (stockage et manipulation des boues à modifier ou déconstruire, fréquence d'emport, etc.), de l'impact (odeurs, transport, etc.) et des éventuelles modifications de prescriptions que ça entraîne dans le plan d'épandage et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. [...]

Constats : L'exploitant fait part des niveaux de prélèvements respectivement pour 2022, 2021 et 2020 de 136100, 135000 et 130000 m3. Le ratio de 6 l/kg de carcasse est respectée pour 2022, 2021 et 2020 avec un ratio moyen de 5,7 l/kg de carcasse. L'exploitant précise que depuis 2020 les obligations sanitaires ont imposées des nettoyages supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur et relevés
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur général relevé quotidiennement par le service maintenance. La station d'épuration interne est également équipée d'un compteur. La TAR et l'installation de production d'eau chaude sanitaire disposent de débitmètres. L'exploitant précise que l'achat d'un compteur mobile est prévu pour optimiser la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à

l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats : L'exploitant dispose d'une organisation, dénommée "main courante des actions" pour identifier les pistes de réduction des prélèvements et des consommations d'eau. L'eau prélevée est issue exclusivement du réseau AEP. La main courante des actions susmentionnée identifie :

- Historique des évolutions du site pouvant avoir un impact sur la consommation d'eau ;
- Actions de réduction des consommations d'eau planifiées ;
- Projets d'investissements ;
- Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire et en fonction des niveaux d'alerte d'un arrêté préfectoral pris en cas de sécheresse ;

Dans la rubrique "recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire", l'exploitant pourra utilement préciser un objectif des quantités d'eau économisées.

Type de suites proposées : Sans suite